

BVGer E-3342/2010 vom 30. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3342_2010

FR: TAF E-3342/2010 du 30 janvier 2012

IT: TAF E-3342/2010 del 30 gennaio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Dans la mesure où le recourant n'a pas contesté la décision prononcée par l'ODM en tant qu'elle rejette sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, ces points ont acquis force de chose décidée. L'objet du litige porte donc exclusivement sur la question de l'exécution de son renvoi.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

E. 3.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 3.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 4.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 4.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, l'ODM n'a pas reconnu la qualité de réfugié au recourant et celui-ci n'a pas contesté la décision sur ce point.

E. 4.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 4.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

E. 4.3.2

En l'occurrence, le recourant n'a pas rendu crédible qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime d'actes prohibés par l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi (cf. concernant situation au Sri Lanka arrêt de principe du Tribunal administratif fédéral [ATAF] E-6220/2006 du 27 octobre 2011, consid. 10.4.2), au vu en particulier de l'in vraisemblance manifeste des préjudices qu'il dit avoir subi et craindre de subir à l'avenir de la part des autorités sri-lankaises. Le recourant, qui a affirmé, lors de ses auditions, avoir seulement aidé des amis à préparer la fête du (...), mais ne pas avoir fait partie des LTTE, n'a pas démontré avoir eu des activités ou un comportement de nature à attirer spécialement l'attention des autorités. Dès lors, il n'y a pas lieu d'admettre que celles-ci pourraient avoir nourri des soupçons particuliers à son sujet. Partant, rien ne permet de penser qu'il pourrait en aller autrement dans les circonstances présentes, vu le contexte d'apaisement qui prévaut désormais au Sri Lanka. De plus, comme l'ODM l'a relevé à bon droit dans sa décision, le récit de l'intéressé comporte des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions qui permettent de mettre en doute les préjudices prétendument subis et les risques allégués en cas de retour au Sri Lanka. Ainsi, les déclarations du recourant concernant la chronologie des événements à l'origine de sa fuite du pays sont pour le moins vagues ou contradictoires. En effet, il a tout d'abord allégué avoir été arrêté au troisième mois de 2006 (cf. p-v d'audition du 1er novembre 2007 p. 6), puis au quatrième mois (cf. p-v d'audition du 1er février 2008 p. 5). Par ailleurs, dans un premier temps, il a déclaré avoir vu son ami D. _____ à Jaffna, un an et demi après sa libération (cf. p-v d'audition du 1er novembre 2007 p. 7), alors que, dans un deuxième temps, il a indiqué l'avoir vu environ deux mois après avoir été relâché (cf. p-v d'audition du 1er février 2008 p. 10). De plus, selon les versions, il serait resté à C. _____ durant environ quatorze mois (depuis juillet 2006 jusqu'à son départ du pays en septembre 2007) (cf. p-v d'audition du 1er février 2008 p. 10) ou seulement six mois (cf. p-v d'audition du 1er novembre 2007 p. 8). A cela s'ajoute que les propos de l'intéressé concernant les raisons et les circonstances de son arrestation, ainsi que les conditions de sa libération, sont vagues et dépourvus des détails significatifs d'une expérience réellement vécue. A titre d'exemple, selon les versions, il aurait été libéré à la condition qu'il donne à l'avenir des informations sur ses amis (cf. p-v d'audition du 1er novembre 2007 p. 6) ou ses agresseurs l'auraient menacé de l'arrêter à nouveau pour qu'il leur dise toute la vérité (cf. p-v d'audition du 1er février 2008 p. 8). Toutes ces imprécisions, qui portent sur des éléments importants, autorisent à penser que l'intéressé n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande. En outre, les rapports cités par l'intéressé, dans son recours, indépendamment de la question de leur actualité en raison des changements survenus dans le pays, ne sont pas déterminants dans la mesure où ils sont de portée générale et ne concernent pas directement le recourant. Enfin, s'agissant de son départ du pays, l'intéressé a déclaré avoir quitté le Sri Lanka par l'aéroport de Colombo muni d'un faux passeport et n'a pas rapporté avoir rencontré des problèmes pour sortir du pays ni pour entrer en Jordanie. Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'il a quitté son pays dans des circonstances et d'une manière propres à le rendre particulièrement suspect aux yeux des autorités. Rien ne permet non plus d'affirmer que le recourant, s'il coopère activement à l'exécution du renvoi, serait astreint à un retour contraint dans son pays d'origine, de nature à éveiller des soupçons particuliers de la part des autorités sri-lankaises. Le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile à l'étranger, en l'occurrence en Suisse, ne l'expose pas, en soi, à des traitements prohibés. De plus, il ne présente aucun profil politique particulier et le dossier ne fait en l'espèce apparaître aucun élément, relatif en particulier à des contacts que le recourant aurait pu avoir durant son séjour en Suisse

avec des milieux de l'opposition, pouvant constituer un indice concret d'une crainte objectivement fondée ou d'un risque réel à cet égard (cf. ATAF E-6220/2006 précité consid. 8.4 et 10.4).

E. 4.4

En outre, mutatis mutandis pour les mêmes raisons que celles énoncées plus haut (cf. consid. 4.3.2), l'intéressé n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements contraires à l'art. 3 Conv. torture.

E. 4.5

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 5.2

Actuellement, le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. Dans son arrêt de principe E-6220/2008 précité, le Tribunal a procédé à une nouvelle analyse circonstanciée de la situation au Sri Lanka, eu égard à l'évolution de la situation depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009. Il est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est du Sri Lanka, telle que définie dans la jurisprudence publiée (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi est, en principe, exigible dans toute la région de la province de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier, lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît

pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.).

E. 5.3

Le recourant vient, selon ses déclarations de B._____, dans la région de Jaffna (province du nord), mais a vécu durant plus d'un an à C._____ (province du centre) avant son départ du pays. Le Tribunal relève que, conformément aux développements susmentionnés (cf. consid. 5.2) l'exécution du renvoi, aussi bien dans la région de Jaffna que celle de C._____, est en principe raisonnablement exigible (cf. ATAF E 6220/2006 consid. 13.2 et 13.3).

E. 5.4

Cela dit, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka après plus de quatre ans d'absence ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, même dans ces conditions, une réinstallation dans la région de Jaffna - que le recourant connaît fort bien puisqu'il y a, selon ses propres dires, toujours vécu jusqu'en 2006 - reste admissible. De plus, l'intéressé est jeune et n'a pas allégué de problème de santé particulier. En outre, il bénéficie d'une bonne formation scolaire et bien qu'il n'ait appris aucun métier, il dispose tout de même d'une certaine expérience professionnelle, notamment dans le domaine de (...) en Suisse et dans le (...) d'un ami de son père au Sri Lanka l'année avant son départ. Partant, malgré la situation difficile dans sa région d'origine, il devrait, au moins à moyen terme, pouvoir trouver un emploi. A cela s'ajoute qu'il pourra compter sur l'aide d'un réseau familial (en particulier [...]) et social en cas de retour. Partant, le recourant pourra retourner habiter au domicile familial et bénéficier, dans un premier temps, de l'aide de ses proches. Au demeurant, l'intéressé pourra également se réinstaller à C._____, où il a vécu durant plus d'un an avant son départ et où il a travaillé chez un ami de son père.

E. 5.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.